

NATIONS UNIES
Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
34e séance
tenue le
jeudi 7 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.34
5 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite) (A/51/10 et Corr.1, A/51/332 et Corr.1), A/51/358 et Add.1, et A/51/365)

1. M. ADDO (Ghana) dit que la structure du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité constitue un cadre général à l'intérieur duquel les principales questions ont été bien recensées et présentées. La délégation ghanéenne se félicite que le nombre des crimes visés ait été ramené en seconde lecture de 12 à cinq. Cette simplification devrait faciliter l'acceptation universelle du produit final des travaux de Commission du droit international (CDI) sur le sujet.

2. S'agissant des questions juridictionnelles, la délégation ghanéenne note que l'article 8 envisage un rôle et pour les tribunaux nationaux et pour une cour criminelle internationale dans le cas des crimes visés aux articles 17 à 20, mais que le principe de la compétence concurrente ne s'applique pas au crime d'agression (art. 16), crime duquel la cour criminelle internationale aurait compétence exclusive pour connaître. Le Ghana estime qu'à moins que les systèmes nationaux de justice pénale aient cessé de fonctionner ou montré qu'ils étaient réticents à connaître des crimes en question, ils doivent avoir la prérogative de juger les individus qui ont commis les crimes visés aux articles 17 à 20 du Code.

3. La forme définitive que doit prendre le projet de Code doit assurer son acceptation universelle, mais aucune décision ne peut être prise à cet égard tant que les travaux relatifs à la cour criminelle internationale ne seront pas achevés.

4. En ce qui concerne l'article 20 g), la délégation ghanéenne se félicite qu'il soit axé sur la protection de l'environnement mais elle note que les actes accomplis "dans l'intention de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel" ne le sont pas uniquement en temps de guerre. Cette disposition devrait donc proscrire de tels actes aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé.

5. Enfin, si elle se félicite de l'idée qui sous-tend les articles 9 et 10, la délégation ghanéenne note que le projet de Code ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de ces articles. L'efficacité de ces deux articles suppose qu'ils seront respectés, et cette supposition pourrait être démentie par les faits.

6. M. KOLODKIN (Fédération de Russie) dit que la principale réalisation de la quarante-huitième session de la Commission du droit international a sans aucun doute été l'achèvement de ses longs travaux sur le projet de Code. Au stade actuel, néanmoins, des observations détaillées quant au fond feraient double emploi avec le débat qui a lieu au Comité préparatoire pour la création d'une

cour criminelle internationale. C'est là un résultat inévitable du changement qui est intervenu dans la philosophie qui sous-tend le projet de statut de la cour et dans la conception que l'on se fait de celui-ci depuis que les États ont commencé à l'examiner. On a généralement admis au sein du Comité spécial et du Comité préparatoire que le statut doit énoncer non seulement des règles concernant l'organisation et le fonctionnement de la cour, mais aussi des dispositions définissant les crimes et formulant des principes généraux de droit pénal. C'est pourquoi une bonne part du débat au sein du Comité préparatoire est axée sur des questions qui sont traitées dans le projet de Code.

7. Quant au sort final qui doit être celui du projet de Code, la délégation russe considère qu'aucune décision ne doit être prise tant que les travaux d'élaboration du statut de la cour ne sont pas achevés. On a proposé que le Code, ou une partie de celui-ci, soit incorporé au statut, que les dispositions des deux textes soient harmonisées et que le projet de Code soit transmis au Comité préparatoire. Ces propositions sont difficilement acceptables pour la délégation russe, étant donné que les deux instruments portent en grande partie sur le même sujet. Deux instruments juridiques universels traitant de la même série de questions ne sont pas nécessaires, pas plus qu'il n'est nécessaire que le Code, qui est le résultat de travaux d'experts indépendants, soit compatible avec le statut, qui sera le résultat effectif.

8. Les débats quant à l'avenir du Code en tant que document distinct devraient reprendre une fois le statut de la cour élaboré, à la cinquante-troisième ou cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale. D'ici là, l'on connaîtra le contenu du statut, et il sera possible de le comparer avec le projet de Code et de décider si ce dernier doit constituer un document distinct et, dans l'affirmative, ce qu'il doit contenir et quelle forme il doit prendre.

9. Mme RAMOUTAR (Trinité-et-Tobago) note que pour parvenir à un consensus, la CDI a réduit considérablement le champ d'application du projet de Code, qui en son état actuel n'énumère et ne définit que cinq crimes principaux. La délégation de Trinité-et-Tobago se réjouit que la CDI ait reconnu, avec le Tribunal de Nuremberg, que les crimes au regard du droit international sont commis par des hommes, non par des entités abstraites, et que ce n'est qu'en punissant les individus qui ont commis ces crimes que les dispositions du droit international peuvent être appliquées. En outre, le libellé très général de l'article 3 sur la question de la sanction est justifié, puisque si le Code doit être appliqué par une cour criminelle internationale, les peines applicables devront être énoncées dans une convention internationale.

10. La CDI a reconnu le lien entre l'élaboration du projet de Code et la création d'une cour criminelle internationale. Le projet de Code et le projet de statut visent tous les deux des crimes commis contre la communauté internationale, et l'on admet de plus en plus que les débats relatifs aux deux

instruments ne doivent pas se poursuivre isolément. La délégation de Trinité-et-Tobago partage donc l'opinion des délégations qui ont demandé une harmonisation des travaux de la CDI et du Comité préparatoire à cet égard.

11. En ce qui concerne les crimes visés dans le projet de Code, la délégation de Trinité-et-Tobago pense comme la CDI que la responsabilité individuelle a raison de la participation au crime d'agression et la commission d'un acte d'agression par un État sont des questions liées. Elle appuie l'inclusion de l'agression parmi les crimes réprimés dans le Code, et propose que l'on adopte une démarche similaire lorsque l'on envisagera ce crime dans le cadre de la compétence d'une cour criminelle internationale.

12. Le génocide est depuis longtemps reconnu en droit international comme un crime qui crée une grave menace contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il est donc opportun qu'il soit visé dans le projet de Code. La délégation de Trinité-et-Tobago note aussi que l'inclusion du génocide parmi les crimes relevant de la compétence d'une cour criminelle internationale recueille un large appui. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, elle se félicite que l'alinéa k) de l'article 18 vise "d'autres actes inhumains qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité humaine, tels que les mutilations et ses sévices graves". Cette disposition est importante en ce qu'elle couvre des actes aujourd'hui imprévisibles qui peuvent être commis à l'avenir et qui relèveront ainsi du Code sans qu'il soit besoin de modifier ce dernier. L'inclusion des crimes de guerre à l'article 20, et des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, est aussi une bonne chose.

13. La délégation de Trinité-et-Tobago regrette que certains des crimes visés dans le projet de Code tel qu'adopté en première lecture n'aient pas été retenus, en particulier le crime de trafic illicite de stupéfiants. Cette activité a un caractère transfrontière, se déploie sur une grande échelle et menace le tissu économique, politique et social des États. À long terme, l'absence d'instance juridique internationale susceptible de s'attaquer à ce problème sera extrêmement préjudiciables pour les petits pays en développement, qui sont les plus vulnérables aux activités des trafiquants de drogues. L'inclusion de ce crime dans le projet de Code en ferait ressortir la gravité et montrerait que la communauté internationale veut en débarrasser le monde.

14. Quant à la forme que devra prendre le projet de Code, la délégation de Trinité-et-Tobago pense qu'il faut maintenir un lien entre le projet de Code et le projet de statut de la cour criminelle internationale. Si le projet de Code est incorporé au projet de statut, un travail d'harmonisation des deux textes est nécessaire en ce qui concerne les crimes visés dans l'un et dans l'autre, et il faut prévoir une disposition permettant d'inclure d'autres crimes de même nature dans le projet de Code, pour le cas où de tels crimes seraient commis à l'avenir. Enfin, toutes les observations concernant le projet de Code devraient être portées à l'attention du Comité préparatoire pour faciliter ses travaux.

15. M. ZAIMOV (Bulgarie) dit que les débats qui ont eu lieu au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale ont facilité l'évaluation du travail accompli par la CDI sur le projet de Code. La délégation bulgare accepte la décision de compromis tendant à limiter le nombre des crimes visés dans le projet de Code aux cinq crimes principaux énumérés aux articles 16 à 20, en vue d'obtenir pour le Code la plus large acceptation possible. Elle estime néanmoins qu'il y avait de bonnes raisons de conserver le crime visé à ce qui était l'article 26 (Dommages délibérés et graves à l'environnement) en tant que crime distinct, plutôt qu'en tant que crime de guerre. Dans le même temps, elle se félicite de l'inclusion des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, car de tels actes menacent directement la paix et la sécurité internationales.

16. Les principes consacrés aux articles 11 à 15 sont d'une importance particulière parce qu'ils garantissent effectivement l'équité des procès. Le principe de la complémentarité envisagé à l'article 8 doit être développé en donnant aux tribunaux nationaux la prérogative de juger les auteurs des crimes visés aux articles 17 à 20. La cour criminelle internationale ne devrait exercer sa compétence que lorsque les auteurs de crimes n'ont pas été traduits en justice au niveau national. La délégation bulgare estime aussi qu'il faut maintenir la cohérence entre le projet de statut et le projet de Code, et que pour éviter les doubles emplois le Comité préparatoire devrait prendre en considération la proposition tendant à incorporer le projet de Code au projet de statut.

17. Quant à la forme que doit prendre le projet de Code, la délégation bulgare est en principe favorable à son incorporation dans le statut de la cour, mais il serait prématuré de prendre une décision à cet égard tant que l'on n'a pas une idée claire du résultat des négociations qui se déroulent au Comité préparatoire. D'autre part, pour que le Code soit efficace, il doit être universellement accepté et avoir force obligatoire. Ainsi, au stade actuel, la délégation bulgare pense que le projet de Code devrait prendre la forme d'une convention internationale.

18. La Bulgarie est déterminée à combattre les crimes internationaux les plus graves et elle est donc favorable à la création rapide d'une juridiction pénale internationale viable, efficace et largement acceptée par les États. Il ne faut épargner aucun effort pour que le projet de Code devienne un instrument de droit international performant.

19. Mme ÁLVAREZ (Cuba) dit que le projet de Code constitue à n'en pas douter une bonne base pour l'examen à la Sixième Commission de la question centrale et controversée de la définition des crimes relevant de la compétence d'une future cour criminelle internationale. Comme le Comité préparatoire aura l'occasion d'étudier soigneusement les principaux aspects juridiques du projet de Code, et comme l'absence de consensus sur ce projet quant au fond et à la forme est patente, il ne serait ni judicieux ni possible de prendre une décision définitive en ce qui le concerne à la session en cours.

20. La délégation cubaine est particulièrement déçue de la réduction radicale du nombre des crimes considérés comme des crimes internationaux graves. La domination coloniale et étrangère, l'intervention, le terrorisme international, le fait de causer délibérément de graves dommages à l'environnement constituent autant de menaces contre la paix et la sécurité internationales.

21. D'autre part, le projet contient des dispositions qui n'ont pas la précision juridique nécessaire aux fins des objectifs normatifs que la CDI s'était fixés. Par exemple, si la délégation cubaine condamne tous les actes qui menacent la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et comprend le raisonnement politique et social qui a motivé la répression de ces actes en tant que "crimes" dans le projet de Code, elle estime que la disposition en cause souffre d'un grave manque de précision. En outre, les États Membres n'ont pas eu la possibilité de présenter des observations sur la question, ni à la CDI, ni à la Sixième Commission. Certains problèmes de caractère technique doivent être résolus avant que cette catégorie de crimes puisse être visée dans le projet de Code. Elle l'a été dans la précipitation, sur la base de l'analyse d'une convention qui a été ratifiée par quatre États seulement. Un consensus international sur une question particulière ne saurait remplacer la procédure de ratification acceptée menant à l'adoption d'un instrument juridique contraignant.

22. Étant donné ces réserves et la nécessité d'une nouvelle analyse, plus rigoureuse, il serait contreproductif de se hâter. Pour que le projet de Code devienne une source importante aux fins de la codification et du développement progressif du droit international, il devra être considérablement révisé, et la délégation cubaine est persuadée qu'il le sera.

23. Mme STEAINS (Australie), après être brièvement remontée aux origines du projet de Code, à savoir la fin de la seconde guerre mondiale, dit qu'elle regrette qu'il ait fallu si longtemps à la CDI pour achever ses travaux sur le projet. La fin de la guerre froide a créé pour les États la possibilité de mettre en place un régime juridique efficace pour combattre les crimes internationaux les plus graves, une tâche que les événements atroces qui se sont produits dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda ont rendu encore plus urgente. Le fait qu'il ait été nécessaire que le Conseil de sécurité crée des tribunaux ad hoc en réaction à ces événements montre clairement qu'une cour pénale internationale permanente doit être créée. L'Assemblée générale a réagi en demandant à la CDI d'élaborer un projet de statut en vue de la création d'une telle cour et les débats qui ont eu lieu sur le projet de Code ont indéniablement constitué une contribution précieuse aux travaux du Comité spécial et du Comité préparatoire, notamment en ce qui concerne la définition des crimes devant relever de la compétence de la cour internationale. La délégation australienne se félicite que le nombre des crimes visés par le Code ait été réduit, une réduction qui reflète la tendance qui s'est manifestée lors des débats au Comité préparatoire.

24. En ce qui concerne la forme que doit prendre le projet de Code, la délégation australienne est fermement convaincue que le Comité préparatoire doit demeurer l'organe compétent pour tout ce qui concerne la création de la cour criminelle internationale, y compris les questions traitées dans le projet de Code. Le résultat des négociations sur la création de la cour apportera la réponse à la question de la forme que devra finalement prendre le projet de Code. Tout en reconnaissant que le Comité préparatoire s'inspirera à certains égards du projet de Code, la délégation australienne pense qu'aucune décision ne doit être prise en ce qui concerne le projet de Code à la session en cours.

25. M. MAHIOU (Président de la Commission du droit international), présentant le chapitre III du rapport de la Commission du droit international, dit que la responsabilité des États est l'un des piliers du système juridique international. La première partie du chapitre porte sur toute une série de questions relatives aux origines de la responsabilité internationale, la deuxième partie traite du contenu, des formes et des degrés de la responsabilité internationale, la troisième partie concerne le règlement des différends et deux annexes contiennent des dispositions relatives à la Commission de conciliation et au Tribunal arbitral envisagés dans la troisième partie. La première partie a été achevée en 1980, et depuis lors la CDI a concentré ses efforts sur les deuxième et troisième parties. À sa session précédente, elle a adopté plusieurs nouvelles dispositions concernant les contre-mesures et les crimes internationaux et elle a réexaminé tous les articles des deuxième et troisième parties dans le souci d'harmoniser la terminologie et de clarifier le texte.

26. S'agissant des nouvelles dispositions adoptées par la CDI à sa quarante-septième session, l'article 47 dispose qu'un État lésé a le droit de prendre des contre-mesures sous réserve d'un certain nombre de conditions et de restrictions énoncées aux articles 47 à 50. Le paragraphe 1 définit le but des contre-mesures, à savoir inciter l'État auteur d'un fait internationalement illicite à s'acquitter des obligations qui résultent de ce fait. Néanmoins, l'État lésé ne peut prendre des contre-mesures que tant que l'État auteur du fait ne s'est pas acquitté de ses obligations et pour autant que cela soit nécessaire à la lumière de ses réponses aux demandes formulées par l'État lésé afin qu'il s'en acquitte. Le paragraphe 2 indique que le droit d'un État lésé de prendre des contre-mesures est assujéti à des conditions et à des restrictions qui concernent les procédures de règlement des différends, le principe de la proportionnalité et l'interdiction de certains types de mesures. Le paragraphe 3 dispose que les contre-mesures prises par un État lésé ne peuvent justifier la violation d'une obligation de cet État à l'égard d'un État tiers.

27. L'article 48 fixe les conditions dans lesquelles un État lésé peut recourir à des contre-mesures, tout en tentant d'établir un équilibre entre les intérêts de l'État lésé et ceux de l'État auteur du fait illicite. Aux termes du paragraphe 1, l'État lésé doit, avant d'adopter des contre-mesures, s'acquitter de l'obligation de négocier à la demande de l'État auteur, bien qu'il puisse prendre les mesures conservatoires nécessaires pour conserver ses droits si ces mesures sont par ailleurs conformes aux conditions stipulées dans les articles

relatifs aux contre-mesures. Le paragraphe 2 dispose qu'un État lésé qui prend des contre-mesures demeure tenu de s'acquitter de ses obligations relatives aux procédures de règlement des différends. Aux termes du paragraphe 3, l'État lésé doit suspendre les contre-mesures si le différend est soumis à un tribunal habilité à émettre des injonctions obligatoires, ou si la procédure de règlement des différends est appliquée de bonne foi, ou si le fait illicite a cessé. Le paragraphe 4 prévoit que l'obligation de suspendre les contre-mesures prend fin si l'État auteur ne se conforme pas à une demande ou à une injonction qui lui est adressée dans le cadre de la procédure de règlement des différends.

28. Étant donné la nature controversée de la notion de crime d'État et son désir d'éviter de réexaminer les articles figurant dans la première partie qui ont déjà été adoptés en première lecture, la CDI ne s'est penchée que sur les conséquences des "crimes internationaux" (par opposition à celles des "délits internationaux") du point de vue de la responsabilité internationale et des procédures de règlement des différends. Le Président de la CDI appelle l'attention sur la note qui accompagne l'article 40 concernant l'usage du terme "crime"; si elle a continué d'utiliser ce terme par souci de cohérence, la CDI a noté que l'on pourrait en éviter les connotations pénales en utilisant des formules comme "fait internationalement illicite de nature grave" ou "fait internationalement illicite d'une exceptionnelle gravité".

29. L'article 51 pose le principe général selon lequel un crime international fait naître toutes les conséquences juridiques découlant de tout autre fait internationalement illicite, c'est-à-dire celles des "délits internationaux" et, de surcroît, les conséquences supplémentaires énoncées aux articles 52 et 53. L'expression "tout autre fait internationalement illicite" désigne ce que le paragraphe 4 de l'article 19 appelle les "délits internationaux". Dans les projets d'articles de la deuxième partie, la CDI parle des conséquences d'un fait internationalement illicite sans jamais faire de distinction entre crimes et délits, partant du principe que les conséquences énoncées s'appliqueraient à tous les actes illicites et que les conséquences spécifiques des crimes internationaux feraient l'objet de dispositions distinctes. Elle a conclu que les articles 41 et 42, qui concernent respectivement la cessation du comportement illicite et la réparation intégrale, étaient également applicables aux crimes. Elle a cependant jugé que la réparation intégrale ne devait pas avoir pour effet de priver la population de l'État auteur de ses moyens de subsistance et a adopté une restriction générale à cet effet, au paragraphe 3 de l'article 42. La CDI a aussi conclu que l'État victime d'un crime international pourrait demander la restitution en nature, l'indemnisation, la satisfaction et les assurances et garanties de non-répétition. Elle n'a pas jugé nécessaire de faire une place particulière aux dommages-intérêts pour préjudice moral – les "punitive damages" – en ce qui concerne les crimes compte tenu des diverses formes de réparation prévues. En outre, elle a décidé que les limites que les alinéas c) et d) de l'article 43 et le paragraphe 3 de l'article 47 imposaient à la restitution en nature et à la satisfaction ne s'appliqueraient pas aux crimes en raison de la gravité exceptionnelle de ceux-ci.

30. En ce qui concerne les contre-mesures, la CDI a conclu que tous les articles du chapitre 3 de la deuxième partie s'appliqueraient tels quels et sans exception aux crimes internationaux, en soulignant l'importance à cet égard des articles 48, 49 et 50.

31. L'article 53 définit les obligations incombant à tous les autres États lorsqu'un État commet un crime international. La phrase introductive pose le principe général selon lequel le crime international fait naître pour chaque autre État les obligations visées aux alinéas a), b), c) et d).

32. En ce qui concerne les procédures de règlement des différends, la CDI a conclu que la troisième partie et les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies suffisaient pour déterminer si un acte illicite était qualifiable de "crime" au sens de l'article 19 et qu'il n'y avait pas lieu d'élaborer de nouvelles procédures à cet effet. Elle a en outre appelé l'attention sur la possibilité d'invoquer l'Article 35 de la Charte pour porter le différend à l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

33. Comme indiqué au paragraphe 23 de son rapport, la CDI souhaiterait que les États lui fassent connaître leurs vues sur trois problèmes fondamentaux abordés dans le projet d'articles. Le premier a trait à la distinction entre délits internationaux et crimes internationaux proposée à l'article 19, ainsi qu'aux conséquences différentes de ces deux catégories d'actes illicites, telles qu'elles sont exposées au chapitre IV de la deuxième partie. Le deuxième problème est celui des questions soulevées par les contre-mesures telles qu'elles sont présentées au chapitre III de la deuxième partie, et le troisième concerne les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans la troisième partie et dans les deux annexes.

34. M. HAFNER (Autriche) dit que le sujet de la responsabilité des États est au coeur du problème de la force obligatoire du droit international, puisque cette force dépend des conséquences qu'une violation des règles de ce droit entraînera.

35. Les articles 47 à 50 semblent apporter une solution réaliste au problème des contre-mesures. L'article 47 formule les principes fondamentaux du droit d'un État lésé de prendre des contre-mesures, et est étroitement lié à la définition de l'expression "État lésé" figurant à l'article 40. Pour cette raison, les problèmes que pose ce dernier article, comme celui de la qualification d'État lésé appliquée à tous les États parties à un traité multilatéral lorsque des intérêts collectifs sont protégés, concernent aussi l'article 47. La délégation autrichienne a déjà exprimé ses doutes au sujet de l'élargissement de l'acceptation du terme "État lésé". En outre, la relation entre l'article 47 et l'article 49 doit être précisée; les mots "pour autant que cela soit nécessaire" figurant au paragraphe 1 de l'article 47 semblent limiter la durée des contre-mesures, alors que la CDI, au paragraphe 6 de son commentaire de l'article 47, indique que les limites imposées à ces mesures ont trait à leur "nécessité" ou leur contenu.

36. L'article 48 est, des dispositions du chapitre relatif aux contre-mesures, l'une des plus débattues. Le problème fondamental ne tient pas à la formulation de l'article, mais à la position du principe du règlement pacifique des différends dans le cadre de l'ensemble de l'ordre juridique international. Si l'introduction de la notion de mesures conservatoires semble constituer une solution adéquate, la définition de ces mesures demeure problématique. Dans certaines situations, où les mesures conservatoires mais non les contre-mesures sont autorisées, il pourrait être difficile de déterminer si une réaction particulière à un fait internationalement illicite est ou non autorisée, ce qui aura des conséquences de politique étrangère évidentes.

37. Quant à la relation entre le droit de prendre des contre-mesures et la possibilité de recourir à des mécanismes de règlement des différends, la délégation autrichienne note avec satisfaction que ses préoccupations ont été prises en considération par la CDI. Le recours à des procédures de règlement des différends n'est plus une prérogative du seul État lésé; l'État prétendu fautif peut maintenant proposer de telles procédures en vue d'éviter des contre-mesures.

38. Enfin, le paragraphe 4 de l'article 48 n'est pas très précis en ce qui concerne la nature de la demande ou de l'injonction émanant de la procédure de règlement du différend. Comme indiqué dans le commentaire, certaines de ces demandes ou injonctions peuvent n'être pas, techniquement, contraignantes; on voit donc mal si elles peuvent comprendre non seulement les mesures conservatoires indiquées par un tribunal, mais aussi les recommandations émanant de commissions de conciliation. Des différences de terminologie entre l'article 48 et le commentaire ajoutent à l'incertitude, le paragraphe visant "la procédure de règlement du différend" sans autre précision, alors que le commentaire se réfère aux cours et aux tribunaux.

39. À la session précédente, la délégation autrichienne avait proposé que la notion de crimes internationaux ne soit pas retenue dans le projet d'articles sur la responsabilité des États, afin que celui-ci soit essentiellement axé sur la responsabilité pour les faits internationalement illicites, ou délits. La délégation autrichienne demeure convaincue de l'utilité d'une telle approche, d'autant plus que la différence entre les conséquences de ces actes et celles des crimes a été réduite, au point où la notion de crimes internationaux n'est peut-être même plus nécessaire. L'article 53, par exemple, oblige tous les États à "ne pas reconnaître comme licite la situation créée par le crime". Si, néanmoins, on estime que les crimes violent des normes du jus cogens, alors l'obligation énoncée à l'article 53 fait déjà partie du droit primaire et n'a pas besoin d'être énoncée une nouvelle fois dans le contexte de la responsabilité des États.

40. M. BROWNLIE (Royaume-Uni) dit que la présentation d'un projet d'articles complet avec commentaires sur la responsabilité des États est un événement important et longuement attendu. Si certains des projets d'article, comme ceux qui traitent de l'attribution de la responsabilité, constituent maintenant un

énoncé du droit international faisant autorité, d'autres devront être modifiés pour que le résultat final des travaux soit généralement acceptable pour les États. La délégation du Royaume-Uni souhaite faire des observations préliminaires sur trois questions qui continuent de poser des difficultés, à savoir les crimes d'État, les contre-mesures et le règlement des différends.

41. La délégation du Royaume-Uni a déjà fait des observations allant de l'appel à la prudence au scepticisme sur la distinction qui est proposée entre délits d'État et crimes d'État; elle est donc déçue que les articles en cause soient demeurés dans le projet de la CDI. Si des opinions divergentes ont été exprimées par les délégations au cours du débat, la délégation du Royaume-Uni réitère sa position, à savoir que la notion de "crime d'État" ne bénéficie pas de la large acceptation internationale requise pour une nouvelle notion ayant des ramifications aussi importantes.

42. Selon le paragraphe 1 du commentaire de l'article 51, c'est parce que les crimes et les délits n'ont pas les mêmes conséquences qu'il faut distinguer les uns des autres. Les difficultés mêmes auxquelles la CDI s'est heurtée pour définir les conséquences juridiques d'un "crime d'État" ne peuvent que renforcer l'idée que la notion est mal fondée en droit et ne doit pas être conservée.

43. Il faut aussi noter que la notion de criminalité d'État manque des modalités de mise en oeuvre. C'est une chose de punir les membres d'un gouvernement ou un état-major pour des violations du droit pénal international sur la base de la responsabilité pénale individuelle, c'en est une autre de punir une collectivité comme un État, ce qui revient à punir sa population et son économie. Les mesures punitives de ce type posent des problèmes politiques, sociaux et éthiques majeurs.

44. Quant à la question des contre-mesures, en l'état actuel de l'organisation internationale, le droit d'un État lésé de prendre des contre-mesures est inévitable. Tous les systèmes juridiques nationaux connaissent la notion de contre-mesures, sous une forme ou sous une autre, en réaction à la violation de droits; il est dangereusement utopique de penser que si seulement l'ordre international pouvait se développer davantage, la notion de contre-mesures deviendrait totalement obsolète. De bons arguments militent certes en faveur de la limitation et du contrôle de telles mesures, mais la délégation du Royaume-Uni estime que ces limites doivent être équitables et que les contrôles ne doivent pas entraver l'exercice du droit de prendre des contre-mesures. Jugées au regard de ces critères, les conditions préalables énoncées au paragraphe 1 de l'article 48 semblent problématiques. Exiger des négociations préalables comme condition de la licéité des contre-mesures fait pencher nettement la balance en faveur de l'État fautif ou soupçonné de l'être. Ce n'est pas en empruntant la notion de mesure conservatoire au domaine du règlement judiciaire que l'on rétablira l'équilibre de manière satisfaisante. Enfin, il y a quelque chose de légèrement pervers dans la situation envisagée au paragraphe 2 de l'article 58, selon lequel, en prenant des contre-mesures, l'État lésé acquiert le droit de faire régler le différend par l'arbitrage, mais

seulement si l'État fautif conteste les contre-mesures. Dans l'ensemble, il semble préférable de s'en tenir à un principe plus général, à savoir que les contre-mesures doivent être reconnues comme des mesures légitimes de dernier recours, assujetties au critère de la nécessité.

45. Enfin, la délégation du Royaume-Uni appuie l'inclusion dans le projet de procédures de règlement des différends par tierce partie. Toutefois, le régime général proposé pour le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du projet d'articles est très ambitieux; il est peut-être plus réaliste de faire porter les efforts sur les parties du projet pour lesquelles, de l'avis général, des procédures obligatoires sont souhaitables, comme dans le cas des contre-mesures.

46. Quand à l'avenir du projet d'articles, il y a plusieurs options sont disponibles. L'une consiste à convoquer une conférence internationale pour conclure un traité, ce qui semble être l'hypothèse qu'avait retenue la CDI lors de ses précédents travaux. Cette hypothèse, néanmoins, soulève la question de la viabilité d'un instrument de codification traditionnel aussi massif dans les circonstances actuelles. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni pense qu'il faut trouver d'autres méthodes pour incorporer le résultat des travaux de la CDI dans le droit international contemporain. Le Royaume-Uni n'a pas d'idée préconçue sur la question et attend avec intérêt le débat substantiel qui devra avoir lieu sur ce point à la Commission et à la CDI.

47. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) dit que l'article 39 (Relations avec la Charte des Nations Unies) a suscité des controverses. L'effet de cette disposition est qu'une fois que le projet d'articles aura été adopté sous la forme d'une convention, la relation entre cette convention et la Charte sera régie par l'Article 103 de cette dernière, et les dispositions de la Charte primeront ainsi celles de la Convention. Pour la délégation bahreïnite, l'effet de l'article 39 pourrait être modifié et réduit par le biais de certaines modifications d'ordre rédactionnel. Les mots "soumises aux" devraient être remplacés par les mots "sans préjudice des", et les mots "s'il y a lieu" supprimés. Les mots "et procédures" devraient être supprimés. L'article se lirait alors comme suit : "Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État ... sont ... sans préjudice des dispositions de la Charte des Nations Unies...".

48. Si cette proposition n'est pas acceptée, l'article 39 devrait être supprimé intégralement. Étant donné l'Article 103 de la Charte, une telle disposition n'est pas nécessaire pour établir la priorité entre les obligations des États, et il est difficilement concevable, comme indiqué dans le rapport de la CDI, que l'intention de ce projet d'articles soit de compléter l'Article 103.

49. La délégation bahreïnite a déjà exposé sa position en ce qui concerne les articles 41 à 46 et ne pense pas qu'il soit nécessaire de revenir sur ces dispositions à la session en cours. Elle peut néanmoins sans difficulté

accepter l'article 42 tel qu'il est actuellement libellé, avec l'ajout du nouveau paragraphe 3 proposé par le Comité de rédaction.

50. Les articles 47 à 50, qui concernent les contre-mesures, méritent qu'on s'y arrête. L'article 47 permet à un État lésé de prendre des contre-mesures contre l'État fautif pour inciter ce dernier à s'acquitter de ses obligations en vertu des articles 41 à 46. L'article 47 dispose toutefois que les contre-mesures sont soumises aux conditions et restrictions énoncées aux articles 48 à 50, et que l'adoption de telles mesures contre un État qui a commis un fait illicite ne doit pas affecter les obligations de l'État lésé à l'égard d'un État tiers. La délégation bahreïnite convient que si un État lésé a le droit de prendre des contre-mesures contre un État qui a commis un fait internationalement illicite, ce droit doit être exercé en dernier recours uniquement, lorsque l'État fautif n'exécute pas ses obligations. L'article est bien équilibré et contient les critères nécessaires pour atténuer l'impact des contre-mesures sur l'État fautif. Un élément d'atténuation supplémentaire est la référence, au paragraphe 1 de l'article 47, aux articles 41 à 46, qui prévoient une série de recours que peut exercer de bonne foi l'État qui a commis le fait illicite pour éviter les contre-mesures. La délégation bahreïnite appuie donc l'article 47.

51. L'article 48 qui énonce les conditions du recours par un État lésé à des contre-mesures, est aussi bien équilibré et la délégation bahreïnite l'approuve, tout comme l'article 49 sur la proportionnalité et l'article 50 sur les contre-mesures interdites, qui n'appellent pas d'explication. Il n'est nul besoin d'élargir davantage l'interprétation du principe de la proportionnalité, car la question doit être laissée à l'interprétation du tribunal qui sera chargé de régler le différend. Pris ensemble, les articles 47 à 50 maintiennent l'équilibre entre les intérêts de l'État fautif et ceux de l'État lésé. Il convient de noter que certains membres de la CDI, tout en approuvant les dispositions relatives aux contre-mesures qui figurent au chapitre III, souhaitent que les procédures de règlement pacifique des différends aient été épuisées en préalable à la prise de contre-mesures, une position qui est examinée de manière équilibrée dans le commentaire de l'article 48.

52. S'agissant du chapitre IV, relatif aux crimes internationaux, le représentant du Bahreïn note que l'article 19 a provoqué des débats animés à la CDI, qui a jugé nécessaire de consacrer un chapitre aux conséquences d'un crime international commis par un État. L'effet du chapitre IV est que toutes les conséquences des délits internationaux s'appliqueront aux crimes internationaux, tout comme les dispositions concernant les contre-mesures. Les conséquences supplémentaires des crimes internationaux sont énoncées aux articles 52 et 53. Les aliéas c) et d) de l'article 43 limitent la restitution en nature, par opposition à l'indemnisation, lorsqu'elle compromettrait sérieusement l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'État auteur du fait illicite : cette limitation ne s'applique pas aux crimes internationaux du fait de leur gravité, et en cas de crime, la restitution ne peut être refusée. La délégation bahreïnite n'a aucune difficulté à approuver le chapitre IV.

53. Les membres de la CDI se sont en général déclarés favorables aux projets d'articles figurant dans la troisième partie, relative au règlement des différends. Le mécanisme de règlement des différends prévu dans ces articles représente une contribution audacieuse au développement progressif du droit international, car traditionnellement la doctrine consacre le principe du consentement ou du libre choix des moyens de règlement, alors que le texte à l'examen rend obligatoire le recours à la conciliation si l'une des parties rejette les autres options. La délégation bahreïnite partage l'opinion des membres de la CDI qui ont jugé sans fondement les critiques formulées contre ce mécanisme obligatoire. En conclusion, elle souligne l'importance que la CDI attache aux dispositions relatives au règlement des différends.

54. M. HOFFMAN (Afrique du Sud), parlant au nom des 12 États membres de la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) dit que la CDI a réalisé de nouveaux progrès lors de sa dernière session. L'achèvement des travaux sur le projet de Code des crimes est particulièrement encourageant, car le Code va maintenant pouvoir jouer un rôle crucial dans les préparatifs de la création d'une cour criminelle internationale permanente. L'une des pierres angulaires du projet de statut de la cour est l'applicabilité absolue du principe nullum crimen sine lege, et c'est pourquoi au cours de l'année 1997 les travaux vont porter sur la définition des crimes relevant de sa juridiction. La CDI a été bien avisée de prendre note des travaux du Comité préparatoire sur la définition des crimes. Le projet de Code doit être examiné en 1997 dans le contexte de la définition des crimes devant relever de la compétence de la Cour.

55. La CDI a demandé à l'Assemblée générale de décider si le projet de Code devait être adopté sous la forme d'une convention, incorporé dans le projet de statut de la cour ou adopté sous forme de déclaration. Adopter une déclaration au stade actuel risquerait de compromettre les travaux du Comité préparatoire sur la définition des crimes, et la décision de l'Assemblée générale sur le sort du projet de Code sera influencée par les négociations qui vont avoir lieu sur le projet de statut. Les États de la SADC gardent donc l'esprit ouvert sur cette question.

56. La CDI a franchi une autre étape marquante en achevant la première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États. Les États de la SADC souscrivent à l'orientation générale des projets d'articles et jugent les procédures de règlement des différends et les conditions du recours à des contre-mesures particulièrement encourageantes. Étant de petits États, ils soulignent que les contre-mesures ne sont pas toujours un remède satisfaisant entre États de tailles inégales. Les conditions et restrictions prévues dans le projet d'articles sont donc utiles, tout comme la possibilité de codifier des règles internationales contraignantes à cet égard. La distinction entre délits internationaux et crimes internationaux doit être maintenue.

57. Les États de la SADC prennent note de ce que dit le rapport au sujet des autres sujets inscrits au programme de travail de la CDI et en ce qui concerne ceux qui pourraient l'être, et ils attendent avec intérêt la poursuite des

travaux sur ce point. Les États Membres répondront individuellement aux demandes d'observations. Quant aux travaux futurs de la CDI, ils ont une préférence pour les sujets de la protection diplomatique et des actes unilatéraux des États. La CDI devrait être encouragée à recenser de nouveaux sujets. La région de l'Afrique australe a présenté la candidature de trois de ses juristes internationaux éminents aux élections à la CDI, ce qui indique clairement son attachement au droit international et à son développement progressif.

58. M. SIMMA (Allemagne) dit que le sujet de la responsabilité des États constitue toujours une tâche énorme pour la CDI et que la route qui doit mener à l'adoption du projet d'articles risque d'être longue et accidentée. La délégation allemande souhaite répondre à la demande de la CDI et faire des observations sur trois des problèmes qui se posent.

59. Premièrement, le Gouvernement allemand a toujours été sceptique quant à la viabilité juridique et à l'opportunité politique de la notion de crimes internationaux. Maintenant que l'ensemble du régime des conséquences juridiques de ces crimes est sous ses yeux, ses appréhensions ne sont pas dissipées pour autant. Les deux derniers rapporteurs spéciaux avaient proposé divers garde-fou subordonnant les réactions individuelles aux crimes d'États aux droits et aux procédures de l'Organisation des Nations Unies afin de "domestiquer" les conséquences de la décision de la CDI de considérer tous les États comme "lésés" par les crimes internationaux. Les projets d'article à l'examen sont dépourvus de tels garde-fou mais prévoient l'assouplissement des limitations usuelles auxquelles sont assujetties les demandes en réparation ainsi qu'une série d'obligations à la charge de tous les États. En outre, les dispositions relatives au règlement des différends ne prévoient en aucune manière un arbitrage obligatoire spécifiquement conçu pour parer au danger que pose l'introduction de la notion de crimes internationaux dans un ordre juridique international qui demeure caractérisé par l'auto-appréciation individuelle des droits et des obligations.

60. En conséquence, la délégation allemande se demande si le monde a vraiment besoin d'une notion de crimes internationaux entraînant tant de conséquences troublantes. En ce qui concerne la liste des crimes figurant à l'article 19, l'agression est déjà couverte par la Charte, en particulier le Chapitre VII, et le droit de la légitime défense collective; les violations flagrantes du droit à l'autodétermination relèvent également du Chapitre VII; les droits de l'homme font l'objet de toute une série de procédures reposant sur la Charte ou sur des traités et, de fait, les violations graves des obligations en matière de droits de l'homme peuvent aussi être examinées par le Conseil de sécurité en tant que menaces contre la paix; la prévention des dommages massifs à l'environnement est une question qui relève des traités internationaux; et la pollution intentionnelle par un État relève elle aussi du Chapitre VII. Il pourrait donc être préférable de faire rentrer le génie des crimes internationaux dans sa bouteille. Cela n'éviterait pas à la CDI d'avoir à se pencher sur les conséquences de la notion connexe d'obligation erga omnes dans le contexte de la

responsabilité des États, mais cela lui permettrait de le faire d'une manière moins susceptible de faire naître des malentendus et éventuellement des abus. Si l'on veut ajouter un élément punitif aux règles établies de la responsabilité des États, il sera bientôt possible de recourir au projet de Code des crimes et à la cour criminelle internationale.

61. Deuxièmement, en ce qui concerne les contre-mesures, la CDI doit, sur le principe, être félicitée pour avoir établi un équilibre délicat entre les droits et les intérêts des États lésés et ceux des États qui font l'objet de telles mesures. Mais certains problèmes demeurent. Par exemple, la notion de "mesures conservatoires" risque de poser des problèmes si ces mesures ne sont pas soumises aux obligations de négociation et d'arbitrage préalables, car un État lésé peut décider de recourir immédiatement à de telles mesures et l'État qui en est la cible les considérer comme de véritables contre-mesures. Néanmoins, la notion pourra peut-être inciter les États à accepter l'élément d'arbitrage obligatoire incorporé au paragraphe 2 de l'article 58. Cet élément doit être protégé contre toute tentative de détruire l'équilibre en se soustrayant à l'obligation d'arbitrage au moyen d'une réserve tout en acceptant l'autorisation conventionnelle de recourir à des contre-mesures.

62. Troisièmement, s'agissant du règlement des différends, le Gouvernement allemand se félicite de la proposition de la CDI de prévoir une procédure obligatoire par tierce partie, mais il rappelle qu'il n'est nul besoin de réinventer la roue : les dispositions relatives au règlement des différends doivent se voir expressément assigner un rôle subsidiaire par rapport aux nombreuses procédures existantes.

63. Quant à la forme définitive que doivent prendre les projets d'article, il n'y a guère de chance qu'une convention obligatoire sur la responsabilité des États puisse être adoptée. Par contre, il existe un corpus solide de droit international coutumier en la matière qui risque d'être négativement affecté par l'adoption d'une telle convention. La CDI devrait donc songer sérieusement à présenter le résultat final de ses travaux sous forme de déclaration ou de code déclaratoire. Les commentaires des projets d'articles sont certainement plus utiles aux praticiens que ne le sont dans leur abstraction les projets d'article eux-mêmes. Il serait dommage que le travail de la CDI donne naissance à un traité mort-né qui porte préjudice aux règles coutumières de la responsabilité des États, même si les conventions non ratifiées peuvent avoir une influence sur la pratique des États.

64. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) rappelle qu'à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale sa délégation a décrit les contre-mesures comme une institution détestable car elles opèrent de manière inéquitable entre les États forts et les États faibles et ne sont sujettes à aucun contrôle externe. En outre, même si les États concernés sont de puissance égale, il est très douteux que la prise de contre-mesures aboutisse à l'exécution de l'obligation de réparer. Elle n'aboutira qu'à créer, entre les États, des tensions qui devront finalement être réglées par une procédure de règlement pacifique. Ce résultat

peut être atteint plus tôt si une telle procédure est adoptée au lieu des contre-mesures. Actuellement, un État qui subit un préjudice en raison d'un fait internationalement illicite a le droit de prendre des contre-mesures, mais ce droit ne repose que sur sa propre conviction, qui peut être erronée. Bien entendu, l'État qui prend les contre-mesures court le risque d'engager sa responsabilité s'il apparaît ultérieurement qu'aucun acte illicite n'a été commis. Il serait préférable de toujours rechercher une solution par des moyens pacifiques. Si le recours à ces moyens établit qu'un fait illicite a été commis, alors l'État lésé, en l'absence d'autres recours, pourrait être autorisé à prendre des contre-mesures.

65. Le contrôle établi sur la mise en oeuvre des contre-mesures est un pas dans la bonne direction; toutefois, il reste beaucoup à faire. Dans l'intervalle entre l'échec des négociations et la constitution d'un tribunal arbitral, un État peut être soumis aux effets négatifs de telles contre-mesures. Il doit être possible pour l'une ou l'autre partie d'engager une procédure d'arbitrage unilatéralement dès que le différend est caractérisé. Il est inutile de retarder le recours à l'arbitrage, car celui-ci peut effectivement inciter un État à s'acquitter de son obligation de réparation. La délégation brésilienne convient que les mesures visant à préserver les droits doivent être prises immédiatement, dès que le fait illicite est commis (art. 48). Toutefois, l'expression "mesures conservatoires" doit être plus précisément définie; il faut distinguer entre de telles mesures et les contre-mesures assujetties aux limitations d'un régime général. Dans ce contexte, il serait utile que le tribunal arbitral puisse décider à un stade précoce si les mesures prises étaient vraiment des mesures conservatoires et si elles étaient justifiées.

66. Le commentaire de l'article 19 prouve que la distinction entre crime et délit n'est pas arbitraire. Comme indiqué dans le commentaire, l'acceptabilité de cette distinction controversée tient à la possibilité d'exposer utilement les conséquences découlant de chaque catégorie de faits internationalement illicites. Toutefois, les articles du chapitre IV de la deuxième partie, qui n'établissent que des différences de fond très légères à cet égard, ne suffisent pas à justifier le maintien de la distinction établie à l'article 19. L'article 52, en dépit de son titre prometteur ("Conséquences spécifiques"), est décevant parce qu'il supprime les limitations auxquelles est assujettie la restitution en nature et la restriction frappant la satisfaction, qui interdit de formuler des exigences qui porteraient atteinte à la dignité de l'État auteur du fait illicite. La manière dont la CDI justifie la suppression de cette restriction semble curieuse. En outre, les différences dans les conséquences instrumentales ne sont nulle part examinées. Il est peu vraisemblable que des contre-mesures, remède hautement individualisé prévu pour les délits, se révèlent également appropriées dans un cas où l'ensemble de la communauté internationale a été lésée.

67. Se référant à l'article 53, concernant l'obligation de coopérer à laquelle un crime international donne naissance, le représentant du Brésil dit que si la réaction collective de la communauté internationale doit prendre la forme de

contre-mesures, il faut qu'une institution centrale ait le pouvoir et de déterminer si un crime international a été commis et de coordonner cette réaction collective. Le fait que la CDI pense que l'Organisation des Nations Unies peut être cette institution centrale revient à reconnaître la convergence du droit de la responsabilité des États et du droit de la sécurité internationale tel que ce dernier est consacré dans la Charte des Nations Unies. La Charte contient des dispositions sur l'organisation d'une réaction collective aux faits illicites des États qui menacent la paix et la sécurité internationales. De tels faits sont incontestablement des manquements à des obligations essentielles pour la protection des intérêts fondamentaux de la communauté internationale, qualifiés crimes internationaux à l'article 19. Les deux catégories d'actes ne coïncident peut-être pas complètement, mais elles ne doivent pas être séparées. On pourrait arguer qu'en vertu du droit de la sécurité internationale, les décisions sont prises par des organes politiques et qu'en vertu du droit de la responsabilité des États les décisions seront prises par des organes judiciaires et lieront tous les États pour ce qui est des questions touchant les crimes internationaux. Il n'existe aucun organe judiciaire de ce type et il est hautement improbable que la communauté internationale se mette d'accord pour en créer un. La notion de crimes internationaux ne doit pas être retenue dans les articles sur la responsabilité des États si l'on n'y prévoit pas aussi la création d'un mécanisme chargé des conséquences juridiques de ces crimes. À défaut, la distinction entre les conséquences des "délits internationaux" et celles des "crimes internationaux" sera purement descriptive ou didactique, l'élément normatif que la CDI a jugé essentiel lorsqu'elle a élaboré l'article 19 faisant défaut.

68. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) dit que le projet d'articles sur la responsabilité des États est à la fois très complet et très détaillé, ce qui constitue un avantage mais rend parfois le texte inutilement compliqué. C'est ce que montrent les articles 5 à 10 sur l'attribution à l'État du comportement de diverses parties et entités, qui sont suivis par l'article 11 sur le comportement de personnes qui n'agissent pas au nom de l'État. D'autres fois, le texte est répétitif. L'article 17 sur la violation d'une obligation internationale n'ajoute rien d'important aux principes énoncés à l'article 16. De même, l'article 18, paragraphe 1, et l'article 40 ne font qu'énoncer des évidences.

69. La distinction entre crimes internationaux et délits internationaux risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudra. Cette distinction n'a de sens que si les conséquences qu'entraînent les deux catégories de violations sont radicalement différentes. L'alinéa a) de l'article 52, qui supprime les limitations de la restitution en nature pour un crime international, est particulièrement dangereux. Il pourrait être invoqué pour infliger une sanction grave à un peuple tout entier pour les fautes de son gouvernement, et compromettre ainsi la sécurité et la stabilité internationales. En outre, dans la mesure où la notion de "crime" recouvre des violations des normes impératives du droit international, tous les États peuvent se considérer comme "lésés" au sens du paragraphe 3 de l'article 40, même sans déterminer si le comportement en

question est considéré comme un "crime". De plus, en l'absence de mécanisme judiciaire pouvant être saisi unilatéralement, l'illicéité du comportement est en grande partie déterminée par les États concernés; ainsi, le différend résultant de la violation elle-même sera aggravé par un nouveau désaccord quant à sa qualification. En fait, la délégation suisse doute qu'il soit approprié de prévoir des crimes internationaux des États à côté de ceux des individus. Il semble que ce faisant la communauté internationale tente de masquer par une position idéologique le manque d'efficacité des règles classiques sur la responsabilité des États. La délégation suisse n'est donc pas favorable à la distinction entre crimes et délits. Elle espère que la CDI en examinera soigneusement le bien-fondé lors de la seconde lecture du projet.

70. Dans l'ensemble, les dispositions relatives aux contre-mesures sont équilibrées et correctement formulées. Toutefois, à l'alinéa b) de l'article 50, les mots "économique ou politique" devraient être supprimés, car des contre-mesures prises dans le domaine de l'environnement ou autre peuvent aussi menacer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. La délégation suisse est satisfaite des dispositions sur le règlement des différends concernant les contre-mesures. Toutefois, s'agissant du règlement des différends en général, une procédure de conciliation pouvant être activée unilatéralement, aussi bien venue soit-elle, n'est pas suffisante. Si la conciliation échoue, chaque État doit pouvoir déclencher un processus juridictionnel aboutissant à un verdict contraignant. Ce n'est qu'ainsi que l'on peut assurer l'efficacité d'une convention future sur la responsabilité des États.

71. La délégation suisse souhaite aussi faire des observations sur certains articles. En ce qui concerne l'article 19, il pourrait être utile d'établir un parallélisme entre les crimes d'État et les crimes commis par des individus, tels qu'ils sont définis aux articles 16 à 20 du projet de Code. L'article 19 sur la responsabilité des États omet en effet de mentionner les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, alors qu'il se peut que ces crimes engagent la responsabilité de l'État à côté de la responsabilité pénale des individus qui les ont perpétrés. Il serait paradoxal que la responsabilité pénale de ces individus soit engagée sans que l'on puisse invoquer la responsabilité concomitante de l'État.

72. La disposition relative à la complicité figurant à l'article 27 n'est pas fondée en droit positif et consacre une responsabilité purement causale; elle doit être supprimée. Le deuxième aspect du problème traité à l'article 28 – la responsabilité d'un État agissant sous la contrainte – doit être traité dans les dispositions du chapitre V relatif aux circonstances excluant l'illicéité.

73. L'article 37, relatif à la lex specialis, dispose à juste titre que les règles du droit international régissant une situation particulière doivent l'emporter sur les dispositions générales contenues dans le projet d'articles. Il pourrait toutefois être opportun de prévoir une réserve concernant

l'article 60 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sur le droit des traités, qui permettent à une partie contractante de mettre fin à un traité vis-à-vis d'une autre partie lorsque celle-ci en a violé des règles essentielles. Le libellé actuel de l'article 37 pourrait donner à penser que cette réaction spécifique exclut toutes autres conséquences, à savoir celles qui découlent du projet d'articles sur la responsabilité des États. Il n'en est rien, et il faut le préciser.

74. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 45 semble faire double emploi avec le paragraphe 2 de l'article 44 et il pourrait peut-être être supprimé.

La séance est levée à 13 h 10.